212324

SOCIETE MASUY

Société Anonyme au capital de 1.001.000 €

Siège Social : "Le Fonteny" - 44220 COUERON

RCS SAINT NAZAIRE B 007 180 680

STATUTS

Mis à jour suite
à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2001

Copie certifiée conforme

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Les transports en tous genres.

L'exploitation d'une entreprise de transports routiers et location de véhicules automobiles de transport de marchandises.

Toutes opérations et entreprises pouvant concerner les transports de marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"MASUY"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : COUERON (44220) - "Le Fonteny".

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS CAPITAL SOCIAL

a) **Apports** :

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de neuf cent mille francs (900.000 F).

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1993 le capital a été augmenté de :

- une somme en numéraire de quatre cent mille francs (400.000 F) par l'émission avec une prime de deux mille quatre cents francs (2.400 F) par action, de 4.000 actions nouvelles à la valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un actionnaire de dix millions de francs (10.000.000 F) ;

- une somme de cinq millions deux cent mille francs (5.200.000 F) par incorporation d'une partie du compte prime d'émission et par élévation de la valeur nominale de treize mille actions de cent francs (100 F) à cinq cents francs (500 F) chacune.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 21 juin 2001, il a été décidé de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et du capital social en euros. Le capital social a été augmenté d'une somme de soixante six mille cent vingt neuf francs cinquante huit centimes (66.129,58 F), soit dix mille quatre vingt un euros trente neuf cents (10.081,39 €) par incorporation de ladite somme prélevée sur le comptes « autres réserves ».

Le montant total des apports s'élève à UN MILLION MILLE EUROS (1.001.000 €) représentant des apports en numéraire.

b) **Capital social** :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION MILLE EUROS (1.001.000 €).

Il est divisé en treize mille (13.000) actions de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €) chacune intégralement libérées, numérotées de 1 à 13.000.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans ; elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint 70 ans excèdera le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F.500.000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complètent et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

SOCIETE MASUY

Société Anonyme au capital de 6.500.000 F

Siège Social : Le Fonteny - 44220 COUERON

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 007 180 680

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 21 JUIN 2001

L'an deux mille un, le jeudi vingt et un juin à neuf heures trente, les actionnaires de la société MASUY, société anonyme au capital de 6.500.000 F, divisé en 13.000 actions de 500 F chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire au siège social de la société, Le Fonteny à COUERON (44220), sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Franck LE MENE, Président du conseil d'administration.

Monsieur Blaise DURAND et Monsieur Alain CLORIS, présents et acceptant, possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Benoît MARTIN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean GRAVIER, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal,
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les statuts de la société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE NANTES-OUEST LE 21 SEP. 2001
433 5
Bordereau
Signature

- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Puis le Président déclare tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

Le Président rappelle ensuite les différents points à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en euros, avec arrondissement des montants obtenus à l'euro supérieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 13.000 actions exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 77 euros correspondant à un capital total de 1.001.000 euros ;

- que le capital social actuel de 6.500.000 francs converti en euros ressort à 990.918,61 euros ;

- que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est supérieur au capital converti d'un montant de 10.081,39 euros, soit 66.129,58 francs.

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 66.129,58 francs, soit 10.081,39 euros pour le porter à 6.566.129,58 francs, soit un capital de 1.001.000 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et élévation du nominal de chaque action de 500 francs, soit 76,22 euros à 505,08 francs, soit 77 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros, après arrondissement à l'euro supérieur, de la valeur nominale des actions et du capital et décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS CAPITAL SOCIAL

a) Apports :

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de neuf cent mille francs (900.000 F).

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1993 le capital a été augmenté de :

- une somme en numéraire de quatre cent mille francs (400.000 F) par l'émission avec une prime de deux mille quatre cents francs (2.400 F) par action, de 4.000 actions nouvelles à la valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un actionnaire de dix millions de francs (10.000.000 F) ;

- une somme de cinq millions deux cent mille francs (5.200.000 F) par incorporation d'une partie du compte prime d'émission et par élévation de la valeur nominale de treize mille actions de cent francs (100 F) à cinq cents francs (500 F) chacune.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 21 juin 2001, il a été décidé de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et du capital social en euros. Le capital social a été augmenté d'une somme de soixante six mille cent vingt neuf francs cinquante huit centimes (66.129,58 F), soit dix mille quatre vingt un euros trente neuf cents (10.081,39 €) par incorporation de ladite somme prélevée sur le comptes « autres réserves ».

Le montant total des apports s'élève à UN MILLION MILLE EUROS (1.001.000 €) représentant des apports en numéraire.

b) Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION MILLE EUROS (1.001.000 €).

Il est divisé en treize mille (13.000) actions de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €) chacune intégralement libérées, numérotées de 1 à 13.000. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

Extrait certifié conforme

SOCIETE MASUY

Société Anonyme au capital de 6.500.000 F

Siège Social : Le Fonteny - 44220 COUERON

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 007 180 680

Aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2001, l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire a décidé :

- de convertir le capital social en euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 6,55957 francs pour un euro, aboutissant à un capital de 990.918,61 euros divisé en 13.000 actions de 76,22 euros ;
- de procéder à une augmentation du capital social de 10.081,39 euros pour le porter de 990.918,61 euros à 1.001.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1.001.000 euros divisé en 13.000 actions d'une valeur nominale de 77 euros au lieu de 6.500.000 francs divisé en 13.000 actions de 500 francs.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de SAINT NAZAIRE

Pour avis

L'ECHO DE L'OUEST
55, Bd Va[illegible]hem
B.P. [illegible]422
44004 NANTES Cedex

PARUTION : 26/10/01

EDITION : 44